

www.portdebejaia.dz

MANUEL DE FAMILIARISATION AU CODE ISPS

SOMMAIRE

Introduction	2
Définition du code ISPS	3
Définitions	5
Applications (section3)	7
Responsabilités des gouvernements (section4)	7
Déclaration de sureté (DOS) (section5)	8
Sureté de l'installation portuaire (section14)	9
Evaluation de la sureté de l'installation portuaire(PFSA) (section15)	10
Plan de sureté de l'installation portuaire(PFSP) (section16)	12
L'agent de sureté de l'installation portuaire(PFSO) (section17)	16
Formation, exercice et entrainements en matière de sureté des Installations portuaires (section18)	18
Lexique des abréviations	19

INTRODUCTION

Les évènements du 11 septembre 2001 ont montré qu'aucun pays n'est à l'abri des actes terroristes.

Ces évènements ont précipité l'adoption d'un ensemble de textes applicables au secteur maritime notamment le rajout d'un chapitre supplémentaire à SOLAS 1974 le chapitre XI 2 qui traite des mesures spéciales pour améliorer la sûreté des navires et des installations portuaires.

Ce renforcement de la législation prévoit :

A bord des navires, un appareil d'identification automatique, un numéro d'identification (n°IMO), une fiche synoptique continue et pour les navires et les ports le code I.S.P.S applicable à compter du 1^{er} juillet 2004.

Les ports qui ne seront pas prêts, subiront des conséquences économiques, ne plus recevoir les navires effectuant des voyages internationaux ce qui signifie la mort pure et simple du port concerné.

DEFINITION DU CODE ISPS : **INTERNATIONAL SHIP AND PORT FACILITY SECURITY**

Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Ce code prend en charge tous les aspects relatifs à la sûreté des navires et des ports. Il définit clairement les responsabilités des états, des autorités portuaires et des armements ainsi que les rôles des différents intervenants, et opérateurs dans l'installation portuaire.

Ce code contient deux parties, la partie A obligatoire et la partie B recommandations pour l'application de la partie A. La partie A ainsi que la partie B sont composées de dix-neuf (19) sections.

La section 1 traite des généralités, introductions, objectifs et prescriptions fonctionnelles.

Section 2 : Définitions.

Section 3 : Applications.

Section 4 : Responsabilités des gouvernements contractant.

Les sections cinq (5) à (13 et 19) traitent des normes.

Section 5 : déclaration de sûreté (DOS)

Section 6 : obligations de la compagnie.

Section 7 : sûreté du navire

Section 8 : évaluation de la sûreté du navire (SAA)

Section 9 : plan de sûreté du navire (SSP)

Section 10 : registres

Section 11 : agent de sûreté de la compagnie (SSO)

Section 12 : agent de sûreté du navire (SSO)

Section 13 : formation, exercices et traitement en matière de sûreté du navire

Section 19 : vérification des navires et délivrance des certificats

Les sections (5) et le 14 à 18 concernent les ports.

Section 5 : déclaration de sûreté (DOS)

Section 14 : sûreté de l'installation portuaire

Section 15 : évaluation de la sûreté de l'installation portuaire (PFSA)

Section 16 : plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP)

Section 17 : agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO)

Section 18 : formations, exercices et entraînements en matière de sûreté de l'installation portuaire

DEFINITION : (SECTION 2)

Plan de sûreté du navire (SSP) : désigne un plan établi en vue de garantir l'application à bord des mesures nécessaires pour protéger les personnes, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord et le navire contre les risques d'un accident de sûreté.

Plan de sûreté de l'installation portuaire (PFSP) : désigne un plan établi en vue de garantir l'application des mesures pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté.

Agent de sûreté du navire (SSO) : désigne la personne à bord du navire, responsable devant le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire chargé de l'exécution du plan de sûreté du navire et assurant la liaison avec le SSO et le PFSO.

Agent de sûreté de la compagnie (CSO) : désigne la personne désignée par la compagnie pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de sûreté du navire est établi, soumis à la probation, appliqué à jour assure la liaison avec le PFSO et SSO.

Agent de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) :

Désigne la personne responsable de l'établissement, de l'exécution, de la révision et de maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi de la liaison avec le CSO et SSO.

Les niveaux de sûreté : trois (03) niveaux de sûreté sont établis en fonction de l'estimation probable d'un danger et de l'importance des conséquences que pourraient provoquer ce danger sur les personnes et les liens.

Niveaux de sûreté 1 : désigne un niveau de sûreté auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence.

Niveaux de sûreté 2 : désigne un niveau de sûreté auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'évènement de sûreté.

Niveaux de sûreté 3 : désigne un niveau de sûreté auquel de nouvelles mesures de sûreté spécial doivent être maintenu pendant une période limitée lorsqu'un évènement de sûreté est probable ou imminent bien qu'il ne puisse pas être possible d'identifier la cible précise.

APPLICATIONS (section3) : le présent code s'applique aux :

Type de navires suivant effectuant des voyages internationaux :

- Navires à passager, y compris les engins à grande vitesse à passages.
- Navire de charge y compris les engins à grande vitesse à cargaison d'une jauge brute égale ou supérieure à 500.
- Unités mobiles de forage ou large.
- Installation portuaire fournissant des services à de tels navires qui effectuent les voyages internationaux.

Le code ISPS ne s'applique pas :

- Aux navires de guerre.
- Aux autres navires appartenant à l'état ou exploité par lui et affectés exclusivement à un service public non commercial.

RESPONSABILITES DES GOUVERNEMENTS (SECTION4) :

- Etablir le niveau de sûreté applicable.
- Approuver le plan de sûreté du navire et tout amendement ultérieur.
- Faire exécuter et approuver l'évaluation de la sûreté d'installations portuaires.
- Approuver le plan de sûreté de l'installation portuaire et tout amendement ultérieur.

- Vérifier la conformité des navires et délivrer le certificat international de sûreté du navire.
- Mettre à l'épreuve les plans de sûreté de navire des installations portuaires pour vérifier leur efficacité.
- Communiquer les renseignements à l'OMI et aux secteurs maritimes et portuaires.

DECLARATION DE SURETE (DOS) SECTION 5 :

Les gouvernements doivent déterminer quand une déclaration de sûreté est requise en évaluant les risques qu'une interface navire/port ou une activité navire/ navire présent pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Un navire peut demander qu'une déclaration de sûreté soit remplie lorsque :

- Le navire est exploité à un niveau de sûreté supérieur à celui de l'installation portuaire ou d'un autre navire avec lequel il y a interface.
- Il existe un accord entre les gouvernements contractants au sujet d'une déclaration de sûreté visant certains voyages internationaux ou navires spécifiques effectuant de tels voyages.
- Il y a eu menace pour la sûreté ou un incident de sûreté mettant en cause le navire ou l'installation portuaire selon le cas.

- Le navire se trouve dans un port qui n'est pas tenu d'avoir ou de mettre en œuvre un plan de sûreté de l'installation portuaire. Le navire exerce des activités avec un autre navire qui n'est pas tenu d'avoir et de mettre œuvre un plan de sûreté de navire. L'installation portuaire et les navires doivent accuser réception des demandes de déclaration de sûreté.

SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE (SECTION 14) :

Une installation portuaire est tenue de prendre des mesures correspondantes aux niveaux de sûreté établies par le gouvernement. Les mesures et les procédures de sûreté doivent être appliquées de façon à entraîner le minimum de perturbations ou de retards pour les passagers, le navire, le personnel du navire et les visiteurs, les marchandises et les services.

Au niveau de sûreté 1, les activités suivantes doivent être érucées, en tenant compte de la partie B, afin d'identifier et de prendre des mesures de sauvegarde contre les évènements liés à la sûreté de l'installation portuaire.

- Contrôler l'accès à l'installation portuaire.
- Surveiller l'installation portuaire y compris la ou les zones de mouillage et amarrage.
- Superviser la manutention de la cargaison.

- Veiller à ce que le système de communication de sûreté soit rapidement disponible.
 - Au niveau de sûreté 2, des mesures de protection additionnelle spécifiées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire doivent être mises en œuvre.
 - Au niveau de sûreté 3, les autres mesures spéciales de protection spécifiées dans le plan de sécurité de l'installation portuaire doivent être mise en œuvre.
- En outre, les installations portuaires sont tenues de suivre et d'exécuter toutes consignes de sûreté spécifiées par le gouvernement.

EVALUATION DE LA SURETE DE L'INSTALATION PORTUAIRE (PFSA) (SECTION 15) :

L'évaluation de la sureté de l'installation portuaire est un élément essentiel qui fait partie intégrante du processus d'établissement et de mise à jour du plan de sûreté (PFSP), l'évaluation de la sûreté doit être affectée par le gouvernement celui-ci peut autoriser un organisme de sureté reconnu (RSO) à effectuer l'évaluation.

Si une évaluation est effectuée par un organisme reconnu, le gouvernement doit passer en revue cette évaluation et l'approuver pour confirmer sa conformité.

Les personnes qui effectuent l'évaluation doivent avoir les qualifications nécessaires pour procéder à l'estimation de la sûreté de l'installation portuaire.

Les évaluations PFSA doivent être périodiquement revues et mises à jour compte tenu des fluctuations, de la menace et ou des changements mineurs affectant l'installation et doivent être passées en revue et mise à jour lorsque des changements importants sont apportés à l'installation portuaire.

L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire doit comprendre les éléments suivants :

- Identification et évaluation des infrastructures et biens essentiels qu'il est important de protéger.
- Identification des menaces éventuelles contre les biens et les infrastructures et de leurs probabilités de survenance afin d'établir des mesures de sûreté en les classant par ordre de priorité.
- Identification, choix et classement par ordre de priorité des contre mesures et des changements de procédures ainsi que leur degré d'efficacité pour réduire la vulnérabilité.
- Identification des points faibles, y compris les facteurs humains, de l'infrastructure, des politiques et des procédures.

Les gouvernements peuvent accepter qu'une évaluation couvre plus d'une installation portuaire à condition que l'exploitant, l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations soient similaires, tout gouvernement qui autorise un arrangement de ce genre doit en communiquer les délais à l'OMI.

Lorsque l'évaluation de la sûreté portuaire est achevée, un rapport comprenant un résumé de la manière dont s'est déroulée l'évaluation comprenant une description de chaque point vulnérable identifié au cours de l'évaluation et une description des contres mesures permettant de remédier à chaque point vulnérable.

Ce rapport doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisées.

PLAN DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE (PFSP SECTION 16) :

Un PFSP doit être élaboré et tenu à jour sur la base d'une évaluation pour chaque installation portuaire et doit être adopté à l'interface navire / port. Ce plan doit prévoir des dispositions pour les 3 niveaux de sûreté définis.

Un organisme reconnu (RSO) peut préparer le plan de sûreté d'une installation portuaire particulière.

Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être approuvé par le gouvernement.

Ce plan doit être rédigé dans la langue de travail de l'installation portuaire il doit comprendre :

- Les mesures visant à empêcher l'introduction dans l'installation portuaire ou à bord du navire, d'armes, de substance et d'engins dangereux.
- Les mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé à l'installation, aux navires amarrés dans l'installation et aux zones d'accès restreint de l'installation.
- Des procédures pour faire face à une menace contre la sûreté ou une atteinte à la sûreté y compris des dispositions pour maintenir les opérations essentielles de l'installation portuaire ou de l'interface navire / port.
- Des procédures pour donner suite aux consignes de sûreté que le gouvernement pourrait donner au niveau 3.
- Des procédures d'évaluation en cas de menace contre la sûreté ou d'atteinte à la sûreté.
- Des tâches du personnel de l'installation auquel sont attribuées des responsabilités en matière de sûreté.

- Des procédures concernant l'interface avec les activités liées à la sûreté des navires
- Des procédures concernant l'examen périodique plan et sa mise à jour
- Des procédures de notification des incidents de sûreté.
- L'identification de l'agent de sûreté (PFSO), y compris les coordonnées ou il peut être joint 24h sur 24
- Des mesures visant à garantir la protection des renseignements figurant dans le plan
- Des mesures destinées à agrandir la protection effective, de la cargaison et du matériel de manutention de la cargaison dans l'installation portuaire
- Des procédures d'audit du plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Des procédures pour donner suite à une alerte dans le cas où ce système d'alerte de sûreté du navire se trouvant dans l'installation portuaire a été activé.
- Des procédures pour faciliter les congés à terre du personnel du navire ou les changements de personnel de même que l'accès des visiteurs au navire, y compris les représentants des services sociaux et des syndicats des gens de mer.

- Le personnel qui procède aux audits internes des activités liées à la sûreté spécifiées dans le plan ou qui sa mise en œuvre ne doit pas avoir de rapport avec les activités faisant l'objet de l'audite à moins que cela ne soit pas possible de fait de la taille et de la nature de l'installation portuaire.
- Le plan de sûreté de l'installation portuaire peut être combiné avec le plan de sûreté du port ou tout autre plan d'urgence portuaire, ou faire partie de tels plans.
- Le gouvernement doit décider quelles sont les modifications ou plan dans l'approbation est obligatoire.
- Le plan peut se présenter sous forme électronique, dans ce cas il doit être protégé par des procédures visant à empêcher que les données soient effacées. Détruite ou modifiées sans autorisation.
- Le plan doit être protégé contre tout accès ou toute divulgation non autorisée.
- Les gouvernements peuvent accepter qu'un plan de sûreté couvre plusieurs installations portuaires à condition que l'exploitation, l'emplacement, l'exploitation, le matériel et la conception de ces installations soient similaires, tout gouvernement qui autorise un arrangement de ce type doit en communiquer les délais à l'OMI.

L'AGENT DE SURETE DE L'INSTALLATION PORTUAIRE (PFSO SECTION17) :

Un agent de sureté de l'installation portuaire doit être désigné dans chaque installation, une personne peut être désignée comme agent de sureté d'une ou de plusieurs installations portuaires.

Les tâches et responsabilités du PFSO comprennent ce qui suit :

- Effectuer une étude de sûreté initiale complète de l'installation en tenant compte de l'évaluation de la sureté de l'installation.
- Veiller à l'élaboration et la mise à jour du plan de sureté de l'installation.
- Mettre à l'œuvre le plan de sureté de l'installation et procéder à des exercices.
- Procéder à des inspections de sûreté régulières de l'installation pour s'assurer que les mesures de sureté restent appropriées.
- Recommander et incorporer les modifications nécessaires au plan pour tenir compte des changements pertinents affectant l'installation portuaire.

- Accroître la prise de conscience de la sûreté et la vigilance du personnel de l'installation portuaire.
- Veiller à ce que le personnel de l'installation ait reçu une formation adéquate.
- Faire rapport aux autorités compétentes et tenir un registre des événements qui menacent la sûreté de l'installation portuaire.
- Coordonner la mise en œuvre du plan de sûreté de l'installation avec le ou les agents de sûreté compétents de la compagnie et du navire.
- Assurer la coordination avec les services de sûreté s'il y a lieu.
- S'assurer que les normes applicables au personnel chargé de la sûreté de l'installation portuaire sont respectées.
- S'assurer que le matériel de sûreté est correctement utilisé, mis à l'essai, étalonné et entretenu s'il y en a.
- Aider l'agent de sûreté du navire (SSO) à confirmer sur demande l'identité des personnes montant à bord du navire.
- Le PFSO doit bénéficier de l'appui nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche dans la mise en œuvre du code.

FORMATION, EXERCICE, ET ENTRAINEMENTS EN MATIERE DE SURETE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES (SECTION 18) :

Le PFSO et le personnel compétent chargé de la sûreté de l'installation doivent avoir des connaissances et recevoir une formation.

Le personnel des installations chargé des tâches spécifiques liées à la sûreté doit comprendre les tâches et les responsabilités décrites dans le plan (PFSO) qui lui incombent, il doit avoir des connaissances et des aptitudes suffisantes pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées.

Pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre du plan de sûreté, des exercices doivent être effectués au moins une fois par an, à des intervalles ne dépassant pas 18 mois.

LEXIQUE DES ABREVIATIONS :

SSA : SHIP SECURITY ASSESSMENT

SSP : SHIP SECURITY PLAN

CSO : COMPANY SECURITY OFFICER

SSO : SHIP SECURITY OFFICER

PFSA : PORT FACILITY SECURITY ASSESSMENT

PFSP : PORT FACILITY SECURITY PLAN

PFSO : PORT FACILITY SECURITY OFFICER

RSO : RECOGNISED SECURITY ORGANISATION

DOS : DECLARATION OF SECURITY



www.portdebejaia.dz